

**Directives régissant la conduite des travaux du Comité  
adoptées le 4 avril 2014 et modifiées le 29 juillet 2015,  
le 1<sup>er</sup> avril 2016, le 8 mars 2017 et le 29 octobre 2021<sup>1</sup>**

**1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)**

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014), ci-après dénommé « le Comité », est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité composé de tous les membres de ce dernier.

b) Le Conseil de sécurité désigne la personne qui assumera la présidence du Comité à titre individuel et qui sera secondée dans cette tâche par une ou deux délégations assurant la vice-présidence, également désignées par le Conseil.

c) Le Comité est épaulé par un Groupe d'experts dont le mandat est défini au paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et de la résolution 2216 (2015).

d) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

**2. Mandat du Comité**

a) Le mandat du Comité, énoncé au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 20 de la résolution 2216 (2015), est le suivant :

i) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) (ci-après dénommées « **les mesures** »), lesquelles ont été reconduites et réaffirmées au paragraphe 2 de la résolution 2564 (2021), en vue d'en renforcer, d'en faciliter et d'en améliorer l'application par les États Membres ;

ii) Chercher à obtenir des informations concernant les personnes et entités qui se livreraient aux actes visés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015) et les passer en revue ;

iii) Recueillir auprès de tous les États toute information qu'il jugera utile sur les dispositions prises pour appliquer efficacement les mesures ;

iv) Recevoir les rapports présentés par les États Membres relatifs à l'inspection des cargaisons menée en application du paragraphe 15 de la résolution 2216 (2015) ;

v) Examiner les allégations de non-respect des mesures et y donner la suite qui convient ;

vi) Désigner les personnes et entités visées par les mesures ;

vii) Examiner les demandes de dérogation aux mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager imposées conformément aux dispositions des

---

<sup>1</sup> Le texte actualisé des présentes directives est disponible sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/2140/committee-guidelines>.

paragraphes 12 et 16 de la résolution [2140 \(2014\)](#), et se prononcer à leur sujet, et exclure des mesures de sanctions imposées dans ses résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#) toute activité visée au paragraphe 3 de la résolution [2511 \(2020\)](#) ;

viii) Mettre à jour les présentes directives en tant que de besoin pour faciliter l'application des mesures imposées ;

ix) Faire rapport au Conseil de sécurité lorsque le Comité le juge nécessaire ou à la demande du Conseil ;

x) Encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures ;

b) Le Comité est également tenu de coopérer avec les autres comités des sanctions du Conseil de sécurité, notamment le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leurs sont associés.

### 3. Réunions du Comité

a) Qu'elles soient officielles ou informelles, les réunions du Comité se tiennent chaque fois que le (la) Président(e) l'estime nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour toute réunion du Comité, mais ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

b) Le (la) Président(e) assure la présidence des réunions et des consultations tenues par le Comité. En cas d'empêchement, il ou elle désigne l'un des vice-présidents ou un(e) autre représentant(e) de sa mission permanente pour le (la) remplacer.

c) Le Comité se réunit à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter des personnes ou organisations qui ne font pas partie de ses membres, notamment d'autres États Membres de l'ONU, le Secrétariat, des organisations régionales, sous régionales ou internationales, des organisations non gouvernementales et des experts, à participer à ses réunions et consultations pour lui fournir des informations ou des explications au sujet de violations avérées ou supposées des sanctions imposées par les résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#), ou à prendre la parole devant lui et à lui prêter un concours ponctuel, si cela est nécessaire et utile à l'avancement de ses travaux. Il examine également les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher auprès de lui des représentants pour procéder à des échanges de vues plus approfondis sur des questions qui les intéressent ou lui faire part de ce qu'ils font pour appliquer les mesures prévues et des difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre intégrale de ces mesures.

d) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 21 de la résolution [2140 \(2014\)](#) et dont le nombre des membres a été augmenté en vertu des dispositions du paragraphe 22 de la résolution [2216 \(2015\)](#) à assister à des réunions, selon qu'il convient.

e) Les réunions et consultations du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

### 4. Prise de décisions

a) Les décisions du Comité sont prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'y parvenir sur une question donnée, le (la) Président(e) mène de nouvelles consultations ou encourage des échanges bilatéraux entre États Membres, selon qu'il

ou elle le juge opportun, pour apporter des précisions sur la question avant qu'une décision ne soit prise. Si aucun consensus ne se dégage à l'issue de ces consultations, le (la) Président(e) ou le membre du Comité concerné soumet la question au Conseil de sécurité.

b) Les communications concernant les dérogations aux mesures d'interdiction de voyager, de gel des avoirs ou d'embargo sur les armes sont examinées selon les procédures établies aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 12 et des alinéas a), b) et c) du paragraphe 16 de la résolution 2140 (2014), ainsi qu'au paragraphe 3 de la résolution 2511 (2020), comme il est indiqué plus loin dans les sections 9, 10 et 11.

c) Les décisions peuvent être prises par approbation tacite écrite. Le (la) Président(e) distribue alors le texte du projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande d'indiquer par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables les objections qu'ils pourraient avoir (en cas d'urgence, il ou elle peut décider d'abréger ce délai). Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, le projet de décision est tenu pour adopté. Les objections reçues après l'expiration du délai ne sont pas prises en compte.

d) En l'absence d'objection, un membre du Comité peut demander que le délai de réflexion prévu pour la procédure d'approbation tacite soit prolongé en mettant la question en attente, auquel cas elle est considérée comme étant « en suspens ». Le Secrétariat informe les membres du Comité de toute mise en attente. Si le membre du Comité qui a mis une question en suspens a besoin d'informations complémentaires pour se prononcer, il peut prier le Comité de demander à l'État ou aux États concerné(s) de les fournir.

e) Une question reste en suspens jusqu'à ce que le membre du Comité qui l'a mise en attente s'oppose au projet de décision, ou que toutes les mises en attente soient levées.

f) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste en suspens plus de six mois. À la fin de la période de six mois, la question en suspens est tenue pour approuvée, sauf si : i) un membre du Comité ayant demandé la mise en attente a émis une objection ; ii) le Comité décide, à la demande du membre du Comité ayant demandé la mise en attente, et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient l'allongement du délai d'examen d'un mois à compter de la fin de la période de six mois. À la fin de ce délai supplémentaire, la question en suspens est tenue pour approuvée sauf si le membre du Comité ayant demandé la mise en attente s'oppose à la proposition.

g) Une mise en attente demandée par un membre du Comité est annulée lorsque celui-ci perd sa qualité de membre du Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant de commencer à siéger et sont invités à faire connaître au Comité leur position sur les questions pertinentes, à savoir approbation, objection ou mise en attente éventuelle, au moment où ils accèdent au Comité.

h) Le Comité examine régulièrement, le cas échéant, les questions en suspens en fonction de l'état actualisé qu'en donne le Secrétariat.

## 5. Inscription sur la liste

a) Le Comité décide de la désignation des personnes et entités visées aux paragraphes 11 (gel des avoirs) et 15 (interdiction de voyager) de la résolution 2140 (2014), ainsi qu'au paragraphe 14 (embargo sur les armes ciblé) de la résolution 2216 (2015), compte tenu des critères définis aux paragraphes 17 et 18 de la

résolution 2140 (2014), au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015) et au paragraphe 6 de la résolution 2511 (2020) (ci-après dénommés « **critères de désignation** »).

b) Le Comité examine toutes les demandes écrites que les États Membres lui font parvenir concernant l'ajout de noms de personnes ou d'entités à la liste dans un délai de cinq jours ouvrables, et ce à compter de la date de transmission officielle de ces demandes à ses membres. Si aucune objection n'est reçue dans les délais prescrits, les noms sont ajoutés à la liste sans tarder.

c) Il est recommandé aux États de soumettre les noms dès qu'ils ont recueilli les éléments de preuve des actes susceptibles de répondre aux critères de désignation. Lorsqu'ils soumettent le nom d'entités, les États sont invités à proposer en même temps, s'ils le jugent approprié, l'inscription des noms des personnes responsables des décisions au sein de l'entité concernée.

d) Les États Membres fournissent un exposé détaillé des faits qui motivent ou justifient l'inscription sur la liste au regard des critères de désignation. Cet exposé doit contenir le plus de détails possible sur les raisons de l'inscription, notamment : 1) les constatations et les considérations précises confirmant que les critères sont réunis ; 2) la nature des éléments de preuve (rapports du Groupe d'experts, informations émanant des services de renseignement, des services de police ou des services judiciaires, informations diffusées dans les médias, aveux des sujets, etc.) ; 3) tout élément de preuve et pièce justificative pouvant être fourni. Les États doivent notamment y indiquer tout lien avec une personne ou entité déjà inscrite sur la liste, et préciser quelles sont les parties de cet exposé qui peuvent être rendues publiques, notamment pour aviser ou informer l'intéressé(e) de son inscription, et celles qui pourraient être communiquées sur demande aux États intéressés.

e) Les propositions d'inscription sur la liste doivent comprendre des renseignements aussi pertinents et précis que possible sur le nom à y porter, notamment des éléments d'information qui permettent aux autorités compétentes d'identifier formellement la personne ou l'entité concernée, dont :

i) *Pour les personnes* : le nom de famille ou patronyme, le prénom, les autres prénoms usuels (écrits dans la langue originale et transcrits en caractères latins), la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité, le sexe, le(s) nom(s) d'emprunt, la profession et la fonction, l'État ou les État(s) de résidence, le numéro de passeport ou autre document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance) et de la carte d'identité nationale, les adresses actuelles et antérieures, le titre fonctionnel ou professionnel, les adresses électroniques ou de sites Web, l'endroit où la personne se trouve actuellement, le(s) numéro(s) de(s) compte(s) bancaire(s) et toute autre information permettant de faciliter l'application des mesures ;

ii) *Pour les entités* : le nom, la raison sociale, le ou les sigles ou acronymes et les autres noms sous lesquels l'entité est ou était auparavant connue (écrits dans la langue originale et transcrits en caractères latins), l'adresse, le siège, les filiales et succursales, les entreprises affiliées, les sociétés écrans, la nature de l'entreprise ou de l'activité, l'État ou les États où s'exerce l'activité principale, la structure de direction, de gestion et d'entreprise, l'inscription au registre du commerce et la constitution en société, le numéro d'identification fiscale ou autre type d'identification, les adresses électroniques ou de sites Web, le(s) numéro(s) de(s) compte(s) bancaire(s) et toute autre information permettant de faciliter l'application des mesures.

f) Le Comité examine sans délai les demandes de mise à jour de la liste. Si une demande d'inscription n'est pas approuvée à l'issue du délai fixé à la section 4 b)

ci-dessus, il informe l'État qui l'a soumise et les États qui se sont joints à cette demande de l'état d'avancement de son examen.

g) Dans les communications informant les États Membres de l'ajout de nouveaux noms sur la liste, le Secrétariat inclut la partie de l'exposé qui peut être rendue publique.

h) À la suite de l'inscription d'un nouveau nom sur la liste, le Secrétariat affiche sur le site Web du Comité un résumé des motifs qui y ont présidé.

i) Après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription du nom d'une personne ou d'une entité sur la liste, le Secrétariat notifie la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé(e) (pour autant qu'on le connaisse), et joint à cette notification une copie de la partie de l'exposé des faits qui peut être rendue publique, la description des effets de l'inscription tels qu'ils découlent des résolutions correspondantes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la liste et les dispositions relatives aux possibilités de dérogation. La notification doit rappeler aux États auxquels elle est adressée qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures possibles, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité nouvellement inscrite des mesures qui lui ont été imposées, de lui fournir toute information sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité et de lui donner tous les renseignements indiqués par le Secrétariat dans la notification.

## 6. La liste

a) Le Comité tient une liste des personnes et entités désignées selon les critères énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 2140 (2014), au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015) et au paragraphe 6 de la résolution 2511 (2020).

b) Le Comité suit la liste de près et la met régulièrement à jour en y ajoutant ou en retirant des informations en application des décisions arrêtées suivant la procédure décrite dans les présentes directives. Il peut notamment s'agir de nouveaux éléments d'identification ou d'autres renseignements, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, faisant par exemple état du déplacement, de l'incarcération ou du décès de personnes inscrites sur la liste ou autres faits importants venant à être connus.

c) La liste actualisée est affichée au plus vite dans toutes les langues officielles sur le site Web du Comité. Par ailleurs, toute modification qui est apportée, après avoir été approuvée par le Comité, est communiquée immédiatement aux États Membres par notes verbales et communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies.

d) Chaque fois que, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus à l'alinéa b), la liste du Comité est mise à jour suivant la procédure décrite dans les présentes directives, le Secrétariat actualise également la Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU.

e) Le Comité examine les modalités de coordination et de coopération avec INTERPOL, notamment en ce qui concerne la publication d'une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à alerter les polices du monde entier sur le fait qu'une personne est visée par les sanctions arrêtées par l'ONU.

f) Une fois que la liste actualisée leur a été communiquée, les États Membres sont encouragés à en assurer la diffusion la plus large possible, notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, des aéroports, des ports, des consulats, des agents douaniers, des services de renseignements, des systèmes d'envois de fonds parallèles et d'organisations caritatives.

## 7. Radiation de la liste

a) Les États Membres peuvent présenter à tout moment des demandes de radiation de personnes et entités inscrites sur la liste.

b) Sans préjudice des procédures en vigueur, un requérant (personne ou entité figurant sur la liste) peut présenter une requête pour demander le réexamen de son cas. Il ou elle peut le faire soit en s'adressant au point focal chargé de recevoir les demandes de radiation en application de la résolution 1730 (2006)<sup>2</sup> comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessous, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité comme indiqué à l'alinéa j) ci-dessous. Dans les cas où l'inscription sur la liste découle directement d'une résolution du Conseil de sécurité, le Comité assume le rôle de l'État ou des États à l'origine de l'inscription.

c) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses nationaux et ses résidents devront faire parvenir directement leur demande au point focal chargé de recevoir les demandes de radiation. Pour ce faire, il devra adresser au (à la) Président(e) du Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web du Comité et sur celui du point focal.

d) Dans sa demande de radiation, le requérant doit indiquer pourquoi la désignation ne répond pas ou ne répond plus aux critères définis à cet effet, notamment en s'attaquant aux motifs ayant présidé à l'inscription tels qu'ils apparaissent dans la partie de l'exposé des faits pouvant être rendue publique, mentionnée plus haut. Doivent également figurer dans sa demande la profession et les activités qu'il ou elle exerce actuellement et toute autre information pertinente. Tout document visant à étayer la demande peut être cité ou joint et être accompagné d'une explication de l'intérêt qu'il présente, le cas échéant.

e) Dans le cas d'une personne décédée, la demande doit être présentée soit directement au Comité par l'État, soit par l'intermédiaire du point focal chargé de recevoir les demandes de radiation par son ayant droit légal, accompagné d'un document officiel certifiant ce statut. La demande de radiation doit comprendre un certificat de décès ou un document officiel analogue confirmant le décès. L'État qui présente la demande ou le requérant doit également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est également inscrit sur la liste, et, le cas échéant, en informer le Comité.

f) Si le requérant choisit de présenter une demande au point focal, celui-ci s'acquittera des tâches suivantes, comme il est prévu dans l'annexe à la résolution 1730 (2006) :

- i) Recevoir les demandes de radiation présentées par un requérant (personne ou entité figurant sur la Liste) ;
- ii) Vérifier s'il s'agit d'une nouvelle demande ;
- iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant ;

<sup>2</sup> Des informations sur le point focal chargé de recevoir les demandes de radiation sont disponibles sur le site Web du Comité à l'adresse ci-après : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/delisting>.

iv) Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes ;

v) Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États à l'origine de l'inscription sur la liste et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont invités à examiner promptement les demandes de radiation et à indiquer s'ils y souscrivent ou s'y opposent afin de faciliter l'évaluation du Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États à l'origine de l'inscription sur la liste avant de recommander la radiation. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser au point focal, qui peut les mettre en rapport avec l'État ou les États ayant demandé l'inscription si ceux-ci en sont d'accord ;

a. Si, à l'issue de ces consultations, un de ces États recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au (à la) Président(e) du Comité, accompagnée de ses explications. Le (la) Président(e) inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité ;

b. Si l'un des États qui ont été consultés en application de l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la demande de radiation, le point focal en informe le Comité et transmet à celui-ci copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité ayant des informations en faveur de la radiation est invité à en faire part aux États qui ont examiné la demande en application de l'alinéa v) ci-dessus ;

c. Si, après un délai raisonnable (fixé à trois mois), aucun des États saisis de la demande de radiation en application de l'alinéa v) ci-dessus n'a ni formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il est en voie de traiter la demande de radiation et qu'il a besoin d'un délai supplémentaire d'une durée déterminée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre peut, après avoir consulté l'État ou les États à l'origine de l'inscription sur la liste, recommander la radiation en envoyant la demande au (à la) Président(e) du Comité, accompagnée de ses explications. (Il suffit qu'un membre se prononce en faveur de la radiation pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité.) Si, après un mois, aucun membre ne recommande la radiation de la liste, la demande est réputée rejetée et le (la) Président(e) en informe le point focal ;

vi) Transmettre au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres ;

vii) Informer le requérant, selon le cas :

a. Que le Comité des sanctions a décidé d'accéder à la demande de radiation ;

b. Que le Comité des sanctions a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit(e) sur la liste ;

viii) Informer les États qui procèdent à l'examen de la demande de radiation, de la suite qui lui a été donnée, le cas échéant.

g) Si le requérant présente la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure énoncée aux alinéas ci-après s'applique :

i) L'État auquel la demande est adressée (« État sollicité ») doit examiner tous les éléments d'information pertinents, puis contacter bilatéralement l'État ou les États à l'origine de l'inscription pour demander un complément d'information et tenir des consultations sur la demande de radiation de la liste ;

ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription peuvent aussi demander un complément d'information à l'État de résidence ou de nationalité du requérant. L'État sollicité et l'État ou les États à l'origine de l'inscription peuvent, selon les besoins, consulter le (la) Président(e) du Comité au cours de ces consultations bilatérales ;

iii) Si, après avoir examiné les compléments d'information, l'État sollicité souhaite donner suite à une demande de radiation de la liste, il doit chercher à convaincre l'État ou les États à l'origine de l'inscription de présenter, conjointement ou séparément, une demande de radiation au Comité. Il peut, sans que celle-ci soit accompagnée d'une demande de l'État ou des États ayant demandé l'inscription, présenter une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite ;

iv) Le cas échéant, le (la) Président(e) du Comité informe les États qui ont procédé à l'examen de la demande de radiation, de la suite qui lui a été donnée.

h) Dans la semaine suivant le retrait d'un nom de la liste, le Secrétariat notifie la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé(e) (pour autant qu'on le connaisse), et enjoint les États qui reçoivent une telle notification à prendre des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée de la radiation de son nom de la liste.

## **8. Mise à jour des informations figurant sur la liste**

a) Le Comité envisage et décide, conformément aux procédures suivantes, de mettre à jour la liste, à l'aide d'éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, notamment sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État à l'origine de l'inscription pour déterminer l'intérêt que présente le complément d'information soumis. Il peut également encourager les États Membres ou les organisations régionales, sous-régionales ou internationales, comme INTERPOL, dont le complément d'information émane, à se concerter avec l'État ayant demandé l'inscription. Le Secrétariat aide, sous réserve du consentement de l'État à l'origine de l'inscription, à prendre les contacts nécessaires.

c) Le Groupe d'experts peut également présenter au Comité des informations complémentaires sur les personnes ou entités figurant sur la liste.

d) Le (la) Président(e) du Comité avise l'État Membre ou l'organisation régionale, sous-régionale ou internationale qui a soumis un complément d'information, une fois la décision prise par le Comité, de l'ajouter à la liste.

e) Tous renseignements supplémentaires utiles soumis au Comité qui ne sont pas ajoutés à la liste sont consignés par le Secrétariat. Le Comité communique ces informations aux États Membres dont les nationaux, les résidents ou les entités ont été inscrits sur la liste, pourvu qu'elles puissent être rendues publiques ou que l'entité qui les a communiquées accepte qu'elles le soient. Avec le consentement préalable de cette dernière, le Comité peut, au cas par cas, décider de communiquer ces informations à des tiers.



## 9. Dérogations à l'interdiction de voyager

a) Aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 16 de la résolution 2140 (2014), le Conseil de sécurité a décidé que les restrictions de déplacement imposées par le paragraphe 15 de cette résolution ne s'appliquent pas dans les cas suivants : lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ; lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ; et lorsque le Comité conclut, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale au Yémen.

b) Au paragraphe 3 de la résolution 2511 (2020), le Conseil de sécurité a également décidé que le Comité pouvait, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanctions imposées dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) s'il estimait que cette dérogation était nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions.

c) Chaque demande de dérogation présentée en vertu des dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 16 de la résolution 2140 (2014) ou du paragraphe 3 de la résolution 2511 (2020) doit être adressée par écrit au (à la) Président(e), au nom de la personne inscrite sur la liste. Les États qui peuvent présenter une demande par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies sont l'État ou les États de destination, l'État ou les États de transit, l'État de nationalité et l'État de résidence. La demande peut également être présentée par l'intermédiaire du bureau des Nations Unies compétent.

d) Chaque demande de dérogation doit parvenir au (à la) Président(e) dans les meilleurs délais, au plus tard 15 jours ouvrables avant la date du voyage prévu, sauf dans les cas où un délai plus court s'impose pour des raisons humanitaires. Le Comité examine la demande de dérogation dans les cinq jours ouvrables entiers suivant la réception de la demande, conformément à la procédure d'accord tacite. En cas d'urgence, le (la) Président(e) détermine si la période d'examen peut être raccourcie.

e) Toutes les demandes doivent contenir les informations suivantes assorties de pièces justificatives dans la mesure du possible :

- i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de l'intéressé(e) ;
- ii) Les motifs du voyage envisagé, avec copie des pièces justificatives à l'appui, lesquelles doivent comporter des précisions telles que les dates et heures exactes des réunions ou rendez-vous ;
- iii) La date et l'heure du départ et du retour dans le pays où débute le voyage ;
- iv) L'itinéraire complet du voyage, y compris les lieux de départ et de retour et toutes les escales ;
- v) Des informations détaillées sur les moyens de transport utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires ;
- vi) Une déclaration exposant les motifs particuliers de la demande.

f) Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux demandes de prorogation des dérogations approuvées par le Comité. Ces demandes, adressées par écrit, doivent parvenir au (à la) Président(e) du Comité, accompagnées des informations relatives à l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, pour être distribuées aux membres du Comité.

g) Lorsque le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Secrétariat en avise par écrit la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de résidence et de l'État de nationalité de l'intéressé(e), de l'État ou des États où il se rendra et de tout État de transit, ainsi que tout bureau des Nations Unies concerné, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, afin de les informer du voyage, de l'itinéraire et des horaires approuvés.

h) Dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration de la dérogation, le Comité reçoit de l'État de résidence de la personne concernée ou du bureau compétent des Nations Unies confirmation écrite de l'accomplissement du voyage, de l'itinéraire emprunté et de la date à laquelle la personne bénéficiant de la dérogation a regagné ce pays, pièces justificatives à l'appui.

i) Toute demande de dérogation et de prorogation approuvée par le Comité en application des dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 16 de la résolution [2140 \(2014\)](#) ou du paragraphe 3 de la résolution [2511 \(2020\)](#) est affichée sur la page Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour de l'intéressé(e) dans son pays de résidence.

j) Toute modification des informations fournies au titre de l'alinéa e) de la section 9 des présentes directives, en particulier en ce qui concerne les escales, doit recevoir l'approbation préalable du Comité. Elle doit parvenir au (à la) Président(e) et être communiquée aux membres du Comité au plus tard dans les cinq jours ouvrables précédant la date du début du voyage, sauf dans les cas d'urgence déterminés par le (la) Président(e).

k) Si la date d'un voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation est avancée ou retardée, le (la) Président(e) du Comité doit en être immédiatement informé(e) par écrit. Une notification écrite suffit lorsque le début du voyage est avancé ou reporté de 48 heures au plus et que l'itinéraire annoncé précédemment reste inchangé. Si le voyage doit être avancé ou reporté de plus de 48 heures avant ou après la date déjà approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être envoyée au (à la) Président(e) et examinée par le Comité conformément aux dispositions des alinéas a), b), c), d) et e) de la section 9 des présentes directives.

l) En cas d'évacuation médicale d'urgence, le Comité détermine si le voyage répond aux conditions de dérogation prévues par les dispositions du paragraphe 16 de la résolution [2140 \(2014\)](#), une fois informé du nom de la personne qui voyage, des motifs du voyage, de la date et de l'heure prévues pour l'évacuation ainsi que des détails du vol, y compris les escales et les destinations. Il doit également recevoir rapidement du médecin une note aussi détaillée que possible indiquant la nature de l'urgence médicale et l'établissement où l'intéressé(e) a été admis(e), sans préjudice du respect de la confidentialité médicale, ainsi que la date et l'heure auxquelles l'intéressé(e) aura regagné son pays de résidence.

m) Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 16 de la résolution [2140 \(2014\)](#), un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité au Yémen, il en avise en conséquence le Comité dans un délai de 48 heures après avoir établi un tel constat.

## **10. Dérogations au gel des avoirs**

a) Le Comité détermine si une dérogation au gel des avoirs se justifie au regard du paragraphe 12 de la résolution [2140 \(2014\)](#) ou du paragraphe 3 de la résolution [2511 \(2020\)](#).

b) Comme le prévoient les alinéas a) et b) du paragraphe 12 de la résolution [2140 \(2014\)](#), le Comité reçoit des États Membres notification écrite de leur intention d'autoriser, s'il y a lieu, aux fins du règlement de dépenses, l'accès à des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés. Il reçoit également des États Membres, de l'ONU et d'autres organisations humanitaires menant des activités au Yémen des demandes de dérogation écrites présentées conformément au paragraphe 3 de la résolution [2511 \(2020\)](#).

c) Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification relative au règlement de dépenses ordinaires, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution [2140 \(2014\)](#). S'il y donne une suite favorable dans les cinq jours ouvrables, le Comité, par le truchement de son (sa) président(e), en informe l'État requérant. Il doit également notifier l'État requérant en cas d'avis défavorable.

d) Le Comité examine et approuve dans les cinq jours ouvrables prescrits, le cas échéant, les demandes présentées par les États Membres au titre du règlement de dépenses extraordinaires comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 12 de la résolution [2140 \(2014\)](#). Les États Membres sont encouragés, lorsqu'ils soumettent des demandes de dérogation au titre du règlement de dépenses extraordinaires, à indiquer rapidement l'usage auquel sont destinés ces fonds.

e) Le Comité reçoit des États Membres des notifications au sujet d'avoirs gelés ayant été déterminés par les États concernés comme faisant l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date d'adoption de la résolution [2140 \(2014\)](#), que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité désignée par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés.

f) Le Comité examine et, éventuellement, approuve la demande de dérogation présentée par des États Membres, l'ONU ou d'autres organisations humanitaires au Yémen dans le délai prescrit de cinq jours ouvrables, conformément au paragraphe 3 de la résolution [2511 \(2020\)](#). Ces derniers, lorsqu'ils présentent de telles demandes, sont invités à rendre compte en temps utile de l'usage auquel ces fonds sont destinés. À l'issue de l'examen, ou si la demande est mise en attente, le (la) Président(e) informe immédiatement l'État Membre ou l'organisation requérante de l'état d'avancement de la demande.

g) Les notifications dont il est question aux alinéas b) et c) ci-dessus, les demandes de dérogation présentées au titre du règlement de dépenses extraordinaires mentionnées à l'alinéa d) et les demandes de dérogation visées à l'alinéa f) doivent, le cas échéant, être accompagnées des éléments d'information suivants :

- i) Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque, numéro de compte) ;
- iii) L'objet du versement et la justification des dépenses devant faire l'objet d'une dérogation au titre du règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou au titre du paragraphe 3 de la résolution [2511 \(2020\)](#) :

– Au titre du règlement de dépenses ordinaires :

- Dépenses afférentes aux denrées alimentaires, loyers, mensualités de prêts hypothécaires, médicaments, soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution ;
- Règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques ;
- Frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés ;

– Au titre du règlement de dépenses extraordinaires :

- Dépenses extraordinaires (catégories autres que celles visées à l'alinéa a) de la résolution [2140 \(2014\)](#) ;

– Au titre du paragraphe 3 de la résolution [2511 \(2020\)](#) :

- Dépenses nécessaires pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations humanitaires au Yémen ou effectuées à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#) ;

iv) Le montant du versement ;

v) Le nombre de versements ;

vi) La date de début du paiement ;

vii) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique ;

viii) Les taux d'intérêt ;

ix) La désignation précise des fonds libérés ;

x) Toute autre information utile.

h) Les organisations humanitaires peuvent présenter les demandes de dérogation dont il est question à l'alinéa f) ci-dessus par l'intermédiaire d'un État Membre ou, si l'État Membre n'est pas en mesure de le faire, du Bureau du (de la) Coordonnateur(trice) résident(e) des Nations Unies au Yémen.

i) Conformément au paragraphe 13 de la résolution [2140 \(2014\)](#), les États peuvent autoriser le versement aux comptes gelés :

i) Des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ;

ii) Des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés.

j) Conformément au paragraphe 14 de la résolution [2140 \(2014\)](#), une personne ou entité désignée peut effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste dès lors que :

i) Les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée ;

ii) Ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

## 11. Dérogations à l'embargo sur les armes ciblé

a) Au paragraphe 3 de la résolution 2511 (2020), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité pouvait, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanctions imposées dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) s'il estimait que cette dérogation était nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions ;

b) Les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes ciblé, qui sont présentées par écrit au (à la) Président(e) par l'entité fournissant l'article ou l'assistance faisant l'objet de la demande (État Membre, ONU ou autre organisation humanitaire menant des activités au Yémen), doivent, selon le cas, comprendre les informations suivantes :

- i) Des informations précises sur le destinataire et l'usage final des articles ou de l'assistance faisant l'objet de la demande ;
- ii) La quantité exacte d'articles et une liste détaillée des équipements qu'il est envisagé de fournir ;
- iii) Les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armes et du matériel militaire ;
- iv) Les dates de livraison envisagées ;
- v) Les modes de transport ;
- vi) Le port de livraison envisagé ;
- vii) Le(s) lieu(x) de livraison envisagé(s).

c) Les demandes de dérogation présentées au titre de la fourniture d'une assistance technique, d'une formation, d'une aide financière ou d'un autre type d'assistance doivent comprendre les renseignements suivants : une description précise de la formation dispensée ou de l'assistance apportée, les noms du prestataire et du bénéficiaire et le lieu et la durée de la prestation. La procédure décrite à la section 10 des présentes directives peut également s'appliquer à la fourniture d'une aide financière.

d) Les organisations humanitaires peuvent transmettre au Comité les demandes de dérogation dont il est question à l'alinéa c) ci-dessus par l'intermédiaire d'un État Membre ou, si l'État Membre n'est pas en mesure de le faire, du Bureau du (de la) Coordonnateur(trice) résident(e) des Nations Unies au Yémen.

e) Le Comité examine et approuve dans les cinq jours ouvrables prescrits, le cas échéant, les demandes dont il est saisi. À l'issue de l'examen, ou si la demande est mise en attente, le (la) Président(e) informe immédiatement l'État Membre ou l'organisation requérante de l'état d'avancement de la demande.

f) Chaque fois qu'un envoi a été livré, l'entité ayant fait la demande de dérogation doit en confirmer le transfert au Comité en fournissant les informations suivantes : quantité exacte des articles livrés, point d'entrée réel, lieu(x) de livraison et destinataire de l'envoi (nom et fonction).

g) Au plus tard un mois après la livraison de chaque envoi, l'entité à l'origine de la demande doit notifier au Comité le lieu précis où le matériel livré sera stocké.

## 12. Autres renseignements à communiquer au Comité

a) Le Comité examine toutes les informations en rapport avec ses travaux, concernant notamment le non-respect éventuel des mesures imposées par les

résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015), communiquées par différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales, sous-régionales ou régionales ou du Groupe d'experts. Tous les États sont priés de communiquer toutes informations en leur possession concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015). Le Comité encourage les États à coopérer et à répondre rapidement aux demandes d'information émanant de lui-même et du Groupe d'experts. Il lance un appel à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales, sous-régionales ou régionales à cet effet, leur demandant de soumettre les informations sous forme de communications écrites adressées au (à la) Président(e) sous le sceau de la confidentialité. Le Comité peut renouveler son appel si les circonstances l'exigent.

b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source l'exige ou si le Comité le décide.

c) Afin d'assister les États dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les mesures ciblées, le Comité peut décider de communiquer les informations qui lui ont été transmises concernant le non-respect éventuel des mesures aux États concernés, et leur demander de lui faire rapport sur les dispositions prises pour faire appliquer les mesures.

d) Le Comité donne aux États Membres la possibilité d'envoyer des représentants rencontrer ses membres pour des discussions approfondies sur les questions qui les intéressent ou des exposés sur ce qu'ils font pour appliquer les mesures, ainsi que sur les problèmes particuliers qui entravent la mise en œuvre intégrale de ces mesures.

### 13. Communication

a) Le Comité rend publiques les informations qu'il juge utiles par l'intermédiaire des supports appropriés, tels que des communiqués de presse, le site Web du Comité et les médias accrédités auprès de l'ONU.

b) Le Comité aide les États, selon qu'il convient, à appliquer les mesures imposées par les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015).

c) Pour renforcer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le (la) Président(e) tient régulièrement des réunions publiques d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés. Il ou elle peut également, après avoir consulté le Comité et obtenu son consentement, tenir des conférences de presse ou publier des communiqués de presse sur un aspect quelconque des travaux du Comité. Pour ce faire, il ou elle peut demander au Groupe d'experts de fournir des renseignements et au Secrétariat de l'assister.

d) Le Secrétariat gère un site Web dédié au Comité, rédigé dans toutes les langues officielles de l'Organisation, qui présente tous les documents publics relatifs à ses travaux, les résolutions le concernant, ses rapports publics ainsi que ceux du Groupe d'experts, ses communiqués de presse et les rapports présentés par les États Membres sur l'application des mesures au niveau national. Les renseignements présentés sur le site Web doivent être mis régulièrement à jour dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

e) Le Comité peut envisager, le cas échéant, que son (sa) président(e) ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à appliquer efficacement et intégralement les mesures :

i) Le Comité examine et approuve la proposition de se rendre dans des pays donnés et coordonne ses visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, selon qu'il convient ;

- ii) Le (la) Président(e) prend contact avec les pays en question par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à New York et leur écrit pour leur demander leur consentement préalable et leur expliquer l'objet du voyage ;
  - iii) Le Secrétariat fournit au (à la) Président(e) et au Comité l'aide nécessaire à cet effet ;
  - iv) À son retour, le (la) Président(e) établit un rapport complet sur les conclusions du voyage et présente un exposé au Comité, oralement et par écrit.
-